

Les négociations d'ententes prévoyant des restrictions à l'importation pendant cinq ans avec 10 pays fournisseurs de produits textiles et de vêtements à bas prix sur le marché canadien ont été menées à bien. Ces nouveaux accords sont fondés sur la base des ententes bilatérales de 1979 et ils complètent le programme quinquennal d'adaptation de l'industrie du textile et du vêtement que le gouvernement a annoncé en juin 1981. Des ententes de cinq ans ont été conclues avec la République populaire de Chine, la République de Corée, la Fédération de textile du Taiwan, la Malaisie, la Pologne, la Bulgarie, Macao, la Thaïlande, la Roumanie et les Philippines. Le gouvernement continue à négocier, de façon pressante, avec sept autres pays fournisseurs, soit: Hong Kong, l'Inde, la Hongrie, le Pakistan, le Sri-Lanka, Singapour et la Tchécoslovaquie. Le gouvernement, en négociant ces nouveaux accords, a admis la nécessité de tenir compte du besoin d'exporter des pays moins développés, et des nouveaux pays exportateurs, et, en même temps, d'être attentifs aux intérêts des travailleurs et des entreprises au Canada.

Exception faite de la République populaire de Chine, de la Bulgarie, et de la Fédération de textile de Taiwan -- non-signataires de l'AMF -- les ententes ont été négociées en vertu de l'article 4 de l'Accord multi-fibres (AMF) du GATT. Cet Accord constitue le cadre juridique international pour la négociation d'ententes bilatérales prévoyant des restrictions sur les importations de textiles. Le texte de l'AMF et celui du Protocole le prolongeant jusqu'au 31 juillet sont présentés à l'annexe III.

Le cadre juridique canadien permettant d'appliquer ces ententes bilatérales est énoncé à l'article 5(1)(c) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Une licence d'importation est nécessaire pour importer les produits énumérés dans la liste de marchandises d'importation contrôlée. Pour chaque livraison de textiles et de vêtements visés par une entente bilatérale restreignant les importations, il faut obtenir une licence d'exportation des autorités compétentes du pays d'origine avant de demander une licence d'importation. Le texte de la Loi, de la liste de marchandises d'importation contrôlée pertinente et de les licences générales de l'importation sont présentés à l'annexe IV.